

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2026

PRESENTS : Mme VERDON Sylvie, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. SUAUD Francis, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, Mme BOUARD Aline, M. BOUGRAS Julien, M. Jean-Michel THUNE, Mme MILOVANOVIC Sonia, M. CAYEUX Philippe

EXCUSES : M. GAUDIN Guy (donne pouvoir à Mme VERDON Sylvie), M. THUBIN Frédéric (donne pouvoir à M. BERANGER Florian)

NON EXCUSEE : Mme BURY Delphine

Mme LESAGE-GARREAU Emilie est désignée secrétaire de séance.

Dél : 2026/003 - Objet : SyDEV : Convention rénovation du Point Lumineux 004-002 rue du Bois Vilais

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) ;

Vu le projet de convention proposé par le SYDEV relatif aux travaux de rénovation d'éclairage ;

Considérant la nécessité de réparer le point lumineux PL 004-002 **situé rue du Bois Vilais** ;

Considérant que le SYDEV assure la réalisation et le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité syndical, moyennant une participation financière de la commune ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le montant de la participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à **542 €**, conformément aux modalités définies dans la convention.

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 084,00	1 301,00	1 084,00	50,00 %	542,00
TOTAL PARTICIPATION					542,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune d'Avrillé et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), relative aux travaux de rénovation du PL 004-002 rue du Bois Vilais suite à la visite d'entretien de décembre 2025 ;
- **ACCEPTE** la participation financière de la commune dans les conditions prévues par ladite convention ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,

Pour extrait conforme,
Le Maire, Sylvie VERDON



**CONVENTION N°2026.ECL.0014 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : AVRILLE

Dossier : Rénovation du PL 004-002 Rue du Bois Vilais suite à la visite de décembre 2025
N° de l'affaire : L.RN.010.25.004

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Nicolas DRAPEAU, Chef du Service Maintenance - Exploitation, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-017 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune d'AVRILLE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 2, avenue du général de gaulle 85440 AVRILLE représentée par Madame la Maire Sylvie VERDON dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026 et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 084,00	1 301,00	1 084,00	50,00 %	542,00
TOTAL PARTICIPATION					542,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 08/01/2027.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- la synthèse des travaux

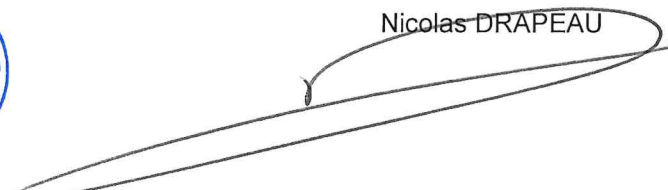
A Avrillé
le 23 janvier 2026
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 08/01/2026,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Maintenance - Exploitation

Mme le Maire
Sylvie VERZON



Nicolas DRAPEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :